

VD_OMNI PE.2019.0270 vom 9. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0270

FR: VD_OMNI PE.2019.0270 du 9 décembre 2019

IT: VD_OMNI PE.2019.0270 del 9 dicembre 2019

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Décision du SPOP déclarant irrecevable une demande de réexamen d'un refus antérieur de renouveler l'autorisation de séjour du recourant. Confirmée par la CDAP et le TF, la décision antérieure retenait que l'intérêt public à éloigner le recourant, condamné à 36 mois d'emprisonnement, endetté et émergeant à l'aide sociale, l'emportait sur son intérêt et celui de sa famille (épouse et deux enfants) à demeurer ensemble en Suisse. Or, aucun fait nouveau notable n'est survenu pendant les quelques semaines écoulées entre l'arrêt du TF et la demande de réexamen. Ni la naissance d'un troisième enfant, prévue à fin janvier prochain, ni les représailles - subitement alléguées - auxquelles le recourant serait selon lui exposé à son retour au Kosovo, pas plus que les inquiétudes éprouvées à la perspective d'une séparation, ne constituent des faits nouveaux ouvrant la voie du réexamen. Recours rejeté et SPOP chargé de fixer un nouveau délai de départ tenant compte, dans une juste mesure, de l'accouchement prévu. Recours au TF rejeté (2C_75/2020 du 8 juin 2020).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les recourants prétendent à l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur du conjoint. Ils requièrent ainsi le réexamen de la décision du SPOP du 23 avril 2018, aujourd'hui définitive et exécutoire, qui refusait cette prétention et ordonnait le renvoi de l'intéressé.

E. 3

a) En principe, même après un refus ou une révocation d'une autorisation, il est à tout moment possible de demander l'octroi d'une nouvelle autorisation, dans la mesure où, au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la demande remplit les conditions posées à un tel octroi. Indépendamment du fait que cette demande s'intitule reconsidération ou nouvelle demande, elle ne saurait toutefois avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force. L'autorité administrative n'est ainsi tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables ou lorsqu'il existe un cas de révision, c'est-à-dire lorsque l'étranger se prévaut de faits importants ou de preuves dont il n'avait pas connaissance dans la procédure précédente, qu'il lui aurait été impossible d'invoquer dans cette procédure pour des motifs

juridiques ou pratiques ou encore qu'il n'avait alors pas de raison d'alléguer (cf. ATF 136 II 177 consid. 2). La jurisprudence a retenu qu'un nouvel examen de la demande d'autorisation peut intervenir environ cinq ans après la fin du séjour légal en Suisse, respectivement à compter de la date d'entrée en force de la décision initiale de refus (cf. TF 2C_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 4.2). Un examen avant la fin de ce délai n'est pas exclu, lorsque les circonstances se sont à ce point modifiées qu'il s'impose de lui-même. Toutefois, ce n'est pas parce qu'il existe un droit à un nouvel examen de la cause que l'étranger peut d'emblée prétendre à l'octroi d'une nouvelle autorisation. Les raisons qui ont conduit l'autorité à révoquer, à ne pas prolonger ou à ne pas octroyer d'autorisation lors d'une procédure précédente ne perdent pas leur pertinence. L'autorité doit toutefois procéder à une nouvelle pesée complète des intérêts en présence, dans laquelle elle prendra notamment en compte l'écoulement du temps. Il ne s'agit cependant pas d'examiner librement les conditions posées à l'octroi d'une autorisation, comme cela serait le cas lors d'une première demande d'autorisation, mais de déterminer si les circonstances se sont modifiées dans une mesure juridiquement pertinente depuis la révocation de l'autorisation, respectivement depuis le refus de son octroi ou de sa prolongation (cf. TF 2C_176/2019 du 31 juillet 2019 consid. 7; TF 2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.1; TF 2C_556/2018 du 14 novembre 2018 consid. 3; TF 2C_107/2018 du 19 septembre 2018 consid. 3.3 et les références citées). Le nouvel examen de la demande suppose enfin que l'étranger ait respecté son obligation de quitter la Suisse et ait fait ses preuves dans son pays d'origine ou de séjour (cf. TF 2C_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 4.2 et les arrêts cités).

b) En droit vaudois, la matière est traitée à l'art. 64 LPA-VD, à teneur duquel une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD vise à prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et à adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("vrais nova"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Cette hypothèse ne concerne que les décisions aux effets durables, ce qui est le cas, comme en l'espèce, de celle réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers. Les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure (cf. notamment CDAP PE.2019.0242 du 27 août 2019 consid. 1a; CDAP PE.2019.0200 du 13 août 2019 consid. 2a/bb; CDAP PE.2019.0099 du 12 juin 2019 consid. 2a et les références citées).

c) Lorsque l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus. Ainsi, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir. Il peut seulement faire valoir que celle-ci a nié à tort l'existence des conditions justifiant un réexamen. En revanche,

lorsque l'autorité entre en matière et, après réexamen, rend une nouvelle décision au fond, ce prononcé peut faire l'objet d'un recours pour des motifs de fond, au même titre que la décision initiale (cf. ATF 113 Ia 146 consid. 3c; TF 2C_684/2017 du 15 août 2017 consid. 3; CDAP PE.2019.0200 du 13 août 2019 consid. 2a/cc).

E. 4

a) En l'espèce, le dispositif de la décision attaquée déclare la demande de reconsidération irrecevable, subsidiairement la rejette, ce qui peut prêter à confusion. Il ressort toutefois de la motivation de cette décision qu'il s'agit en réalité d'un refus d'entrée en matière, sans examen au fond. En pareil cas, la cour se limitera à déterminer si le refus d'entrer en matière sur la demande de réexamen des recourants était légitime ou non (cf. consid. 3c supra). b) La décision initiale du 23 avril 2018 dont le réexamen est requis refusait de renouveler l'autorisation de séjour du recourant au motif principal qu'il avait été condamné à une peine privative de liberté de longue durée au sens de l'art. 62 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (aujourd'hui dénommée loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI; RS 142.20]). Elle retenait également, sous l'angle de l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), que l'intérêt public à l'éloignement de l'intéressé l'emportait largement sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. Cette décision a été confirmée sur recours par arrêt de la Cour de céans du 19 décembre 2018, laquelle a procédé à une analyse minutieuse de la situation en application du principe de la proportionnalité. Ce faisant, elle a retenu en particulier que la nature des infractions perpétrées, la quotité de la peine prononcée, la durée et la multiplicité des agissements incriminés fondaient indéniablement un intérêt public important à refuser la prolongation de l'autorisation de séjour sollicitée. Elle a également relevé que le recourant n'avait pas fait montre d'un comportement exemplaire depuis son arrestation et qu'il était encore trop tôt pour se convaincre d'une prise de conscience sincère, puisque le délai d'épreuve, qui portait sur un solde de vingt-sept mois de détention, continuait à courir jusqu'en décembre 2019. Du point de vue de l'intérêt privé, la cour a considéré que le susnommé ne pouvait se targuer d'une intégration réussie nonobstant la durée de son séjour en Suisse, dès lors qu'il n'avait jamais su conserver un emploi stable lui permettant de subvenir à son entretien et à celui de sa famille, mais avait dû au contraire faire appel à l'aide sociale entre 2011 et 2014 pour plus de 103'000 fr. et s'était fortement endetté. S'agissant enfin de la situation familiale, elle a remarqué que les recourants avaient connu de nombreuses dissensions et séparations, si bien que l'intérêt privé de l'époux à rester en Suisse résidait principalement dans la relation qu'il entretenait avec ses deux enfants, âgés alors de 8 et 6 ans. Elle a toutefois constaté qu'il avait quitté le foyer quelques mois seulement après leur naissance respective, qu'il n'avait pas le droit de garde, qu'il n'avait jamais contribué financièrement à leur entretien et, surtout, que son statut de père ne l'avait nullement dissuadé de commettre de graves délits, auxquels seule une interpellation avait permis de mettre fin. La présente Cour a encore observé que le rôle du recourant dans la tenue du ménage ne paraissait pas aussi indispensable qu'il souhaitait le laisser entendre, puisque son épouse avait déjà su assurer seule la prise en charge des enfants auparavant lorsqu'il était absent, en les confiant à une garderie ou à ses proches. Elle a estimé enfin que les relations personnelles pourraient être aménagées depuis le Kosovo, où un renvoi était exigible sans difficultés particulières. Cette appréciation a été intégralement confirmée par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 2 mai 2019. c) Or, depuis cette date, quelques semaines à peine se sont écoulées jusqu'au dépôt de la demande de reconsidération litigieuse. Pendant ce très bref laps de temps, les

circonstances n'ont pas subi de modifications telles qu'un nouvel examen de la requête d'autorisation de séjour du recourant s'imposerait largement avant le délai général de cinq ans. Certes, les conjoints font valoir que la naissance d'un troisième enfant, prévue à la fin janvier 2020, constitue un fait nouveau important, dans la mesure où il sera dorénavant impossible pour l'épouse de continuer à travailler à plein temps et d'assurer l'entretien des siens si son mari ne reste pas à la maison pour s'occuper du bébé. Cette allégation n'emporte toutefois pas la conviction, puisqu'encore tout récemment, le Tribunal fédéral et le Tribunal cantonal avant lui se sont penchés sur la répartition des tâches parentales au sein de la famille, laquelle comptait déjà deux jeunes enfants. Ils ont ainsi pu constater que la recourante s'était montrée parfaitement capable d'élever seule cette fratrie tout en travaillant à temps complet, cela nonobstant l'absence récurrente de son conjoint. S'il est vrai que l'arrivée d'un bébé ne sera pas aisée dans un premier temps et requerra sans doute, au terme du congé de maternité, quelque disposition, elle ne devrait cependant pas modifier la dynamique familiale de façon substantielle, étant encore précisé que les deux enfants aînés, âgés à présent de

E. 9

et 7 ans, sont tous deux scolarisés. Au demeurant, les parents étaient parfaitement conscients de la situation extrêmement précaire qui était la leur lorsqu'ils ont conçu un nouvel enfant, alors que le permis de séjour échu du père faisait l'objet d'une procédure judiciaire pendante, si bien que l'inquiétude de la mère pour le bien-être de ses enfants ne permet pas une pesée des intérêts différente. En ce qui concerne les autres modifications avancées par les recourants, elles ne sont pas davantage déterminantes pour l'issue du litige. En particulier, l'assertion selon laquelle l'époux aurait dénoncé plusieurs compatriotes mêlés au trafic de drogue qui l'attendraient désormais au Kosovo dans "un objectif de vengeance", qu'il n'a curieusement jamais évoquée auparavant, n'est nullement étayée et ne peut donc être tenue pour établie. L'amendement dont il se prévaut après avoir purgé sa peine n'est pas plus convaincant aujourd'hui qu'il l'était il y a deux mois puisque, comme l'a encore rappelé en dernier lieu le Tribunal fédéral, on ne peut rien conclure tant que court le délai d'épreuve, qui joue un rôle dissuasif (consid. 7.3 et l'arrêt cité). Quant aux inquiétudes éprouvées à la perspective d'une séparation, attestées médicalement, il sied de rappeler que de telles réactions sont couramment observées chez les personnes confrontées à l'imminence d'un renvoi ou devant faire face à l'incertitude de leur statut en Suisse et qu'on ne saurait, de manière générale, prolonger indéfiniment le séjour d'un étranger en Suisse au seul motif que la perspective d'un retour exacerberait un état psychologique perturbé (cf. TAF E-6321/2018 du 19 novembre 2018; TAF E-2812/2016 du 13 février 2018 consid. 5.5.6; CDAP PE.2018.0426 du 27 juin 2019 consid. 3d et les références citées). A cela s'ajoute enfin que le recourant ne s'est pas conformé à l'ordre qui lui avait été intimé de quitter la Suisse, ce qui est pourtant un préalable nécessaire. Ne pas exiger le respect de cette condition reviendrait en effet à lui permettre de contourner la décision de renvoi prise à son encontre. Dans ces circonstances, un nouvel examen du droit à une autorisation de séjour ne peut pas entrer en considération (cf. ATF 129 II 249 consid. 2.3, cité notamment in : TF 2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.3). d) Pour tous ces motifs, il ne saurait être reproché au SPOP d'avoir considéré que les arguments invoqués par les recourants ne constituaient pas des faits nouveaux notables, à même d'ouvrir la voie à un réexamen, et qu'elle a refusé d'entrer en matière sur la demande. 5. En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ au recourant, qui tienne néanmoins compte, dans une juste mesure, de

l'accouchement prévu de son épouse. 6. Les frais de justice sont mis à la charge des
recourants, qui succombent (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens
(cf. art. 55 al. 1, a contrario , LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.